**No 6811**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public**

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2013/37/UE concernant la réutilisation des informations du secteur public, adoptée le 26 juin 2013. Cette directive complète la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 (dite « directive ISP ») qui avait établi le principe général de l’accessibilité et de la réutilisation des informations à l’échelon européen.

La directive 2003/98/CE fixe les conditions de base applicables à la réutilisation des ISP dans toute l'Union et tend à éliminer les obstacles qui s'y opposent dans le marché intérieur. Considérant que l’accès aux données fait désormais l'objet d'un consensus plus large entre les Etats membres, la Commission propose de réviser cette directive en la rendant plus contraignante, tout en prévoyant la création d’un véritable« droit à la réutilisation » opposable aux Etats membres.

La nouvelle directive élargit notamment le périmètre de la réutilisation aux institutions culturelles, telles que les bibliothèques, les musées ou les centres d’archives.

Les informations émanant du secteur public (cartes, images par satellite, législation et jurisprudence, statistiques, registre de sociétés, population, brevets, données routières, etc.) constituent un potentiel de croissance dans la mesure où d'autres acteurs (entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication, associations, etc.) sont à même de les utiliser pour proposer de nouveaux services interactifs et de nouveaux contenus à valeur ajoutée aussi bien pour les citoyens que pour les entreprises.

Le présent projet de loi précise les conditions de la mise à disposition d’informations (formats disponibles, licences, coût) détenues par les organismes publics. Le texte insiste sur le principe de gratuité. Lorsque les organismes du secteur public soumettent la réutilisation de documents au paiement de redevances de réutilisation, lesdites redevances sont limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.

La gratuité de principe et le paiement de redevances comme exception inciteront les administrations à mettre à disposition gratuitement les documents réutilisables, ce qui correspond aux objectifs poursuivis par le Gouvernement dans le cadre de l’initiative   
« Digital Lëtzebuerg » et du portail « Open Data ».